



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques  
Pôle coordination et qualité des eaux

09 AVR. 2014

## ARRETE PREFECTORAL DU

### Portant mise en demeure de la commune d'Aiguines dans la gestion du système d'assainissement communal

**LE PREFET DU VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11 et R.2224-6 à R.2224-16,

**Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

**Vu** les constatations effectuées en présence du représentant communal le 18 juillet 2013 par les agents de la direction départementale des territoires et de la mer faisant ressortir une menace pour la sécurité publique et l'environnement,

**Vu** le courrier d'avertissement en date du 14 novembre 2013 et l'absence de réponse de la collectivité,

**Considérant** que l'exploitation de l'ouvrage d'épuration, dimensionné pour 550 équivalents-habitants, ne permet pas de satisfaire aux exigences de l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que des effluents sceptiques sont déversés en amont du captage d'eau destinée à la consommation humaine des Chardes.

**Considérant** l'urgence à rétablir le fonctionnement du service public d'assainissement,

**Considérant** que cette situation dégradée ne saurait être aggravée par de nouveaux raccordements,

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

D'ici le 30 juin 2014, la commune d'Aiguines est tenue de mettre en œuvre tous les travaux nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal et fiable de la station d'épuration actuelle, en visant l'atteinte des performances réglementaires prévues dans l'arrêté du 22 juin 2007 sur les paramètres de rejet.

### ARTICLE 2 :

La commune met en place un suivi renforcé de la qualité des eaux et notamment bactériologique du captage des Chardes. Le protocole de cette surveillance sera validé par l'agence régionale de santé. Toute dégradation de la qualité de l'eau fera l'objet d'une information immédiate de l'agence régionale de santé.

### ARTICLE 3 :

Ces dysfonctionnements sont de nature à porter atteinte à la salubrité publique. Afin de ne pas aggraver la situation, aucun effluent supplémentaire ne sera accepté sur cette station d'épuration à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement de la conformité du rejet.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune d'Aiguines et, pour information, à la communauté de communes des Lacs et Gorges du Verdon.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet ;
  - il sera affiché dans les locaux de la mairie d'Aiguines jusqu'à la réception du nouvel ouvrage d'épuration.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'Aiguines, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN